

Art. 19. — Les personnels civils non assimilés de l'entreprise sont affiliés auprès des caisses civiles de sécurité sociale et de retraite. Ils sont rémunérés directement par l'entreprise.

Art. 20. — Leur régime de rémunération est fixé par voie de décret.

Art. 21. — Les personnels civils non assimilés bénéficient des avantages sociaux réservés au personnel du ministère de la défense nationale dans des conditions qui seront précisées par voie d'instruction ministérielle.

Section III

Dispositions financières et comptables

Art. 22. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale.

Pour l'entreprise de production, la tenue d'une comptabilité analytique est requise pour la détermination des prix de revient, support nécessaire à la fixation des prix de vente.

Art. 23. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui de l'unité ou annexe, à un comptable pour coordonner l'ensemble des services comptables, établir les documents annuels et signer, conjointement avec le directeur général ou le directeur de l'entreprise, selon le cas de l'unité ou annexe, les titres de paiements.

Art. 24. — Le comptable de l'entreprise, chef des services financiers, est désigné par décision du ministre de la défense nationale, sur proposition de l'autorité de tutelle délégataire.

Le comptable de l'unité ou annexe est désigné par décision de l'autorité de tutelle délégataire, sur proposition du directeur général ou du directeur de l'entreprise selon le cas.

Art. 25. — Les dispositions des lois et règlements en matière fiscale et douanière, applicables au ministère de la défense nationale sont également applicables à l'entreprise dans ses activités de développement, de production et de service au profit du ministère de la défense nationale.

Art. 26. — La partie du chiffre d'affaires réalisée par l'entreprise dans ses relations avec les secteurs ne relevant pas du ministère de la défense nationale est soumise au droit commun en matière fiscale.

Art. 27. — Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites par le code des marchés publics et, selon la réglementation particulière, au ministère de la défense nationale.

Art. 28. — Le solde des bénéfices nets engendrés par l'activité de l'entreprise, après satisfaction des besoins de financement, est versé au fonds des œu-

vres sociales de l'armée nationale populaire et les affectations sont décidées par le ministre de la défense nationale.

Art. 29. — Le prix de revient comprend les charges d'exploitation effectivement assumées, auxquelles s'ajoutent les amortissements et les provisions éventuelles.

Art. 30. — Les prix de vente sont proposés par le directeur général ou le directeur de l'entreprise selon le cas, par référence aux prix de revient et agréés par le ministre de la défense nationale, après avis de l'autorité de tutelle délégataire.

Art. 31. — Le contrôle de l'Armée s'exerce, *a priori*, pendant et *a posteriori* sur place et sur pièces de manière à orienter judicieusement la gestion financière, conformément aux lois et règlements applicables aux corps constitutifs de l'Armée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Il pourra être affecté, en tant que de besoin, à la demande de l'autorité de tutelle délégataire, des moyens de protection chargés de veiller à la sécurité de l'entreprise.

L'organisation et le fonctionnement des unités de production de l'entreprise feront l'objet de textes particuliers.

Art. 33. — Les modes d'organisation et de gestion de l'entreprise doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux corps constitutifs de l'Armée nationale populaire.

Art. 34. — Des arrêtés et instructions ministérielles fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts-types.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 novembre 1981 modifiant l'article 1er (alinéa E) de l'arrêté du 7 septembre 1967 portant fixation des prix de cession des alcools.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 62-140 du 20 décembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools ;